

modifiant celle du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 21c Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante

¹ Les articles 94a et 94b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Art. 23 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.

^{1bis} Sans changement.

² Sans changement.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.

⁴ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'alinéa 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est imposable à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.

⁵ L'alinéa 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital :

- a. qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'article 97, alinéa 1, lettre c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'article 97, alinéa 1, lettre d ;
- b. qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'article 97, alinéa 1, lettre b, et alinéa 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008 ;
- c. en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.

⁶ Les alinéas 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.

⁷ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au

moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation imposable est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.

Art. 23a Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apport de capital visées à l'article 23, alinéas 3 à 7; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Sans changement.

Art. 31a Déduction des dépenses de recherche et de développement

¹ L'article 95a s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement.

Art. 42 Sans changement

¹ Une déduction supplémentaire de 15'800 francs est accordée au contribuable dont le revenu net, diminué des éventuelles déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39 et 40, n'excède pas 15'899 francs.

² La déduction et la limite de revenu sont augmentées de 5'500 francs pour les époux vivant en ménage commun, de 3'200 francs pour le contribuable désigné à l'article 43, alinéa 2, lettre c, ainsi que de 3'300 francs pour chaque enfant à charge pour lequel le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d). L'article 45 est réservé.

³ Sans changement.

Art. 55 Sans changement

¹ Sans changement.

² N'est imposable que le 50 % du patrimoine afférent aux droits visés à l'article 21c.

Art. 94 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
 - Sans changement.
 - Sans changement.
 - Sans changement.
 - Sans changement.
 - Sans changement.
- c. les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve de l'article 101.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 94a Brevets et droits comparables: définitions

¹ Sont réputés brevets :

- a. les brevets au sens de la Convention du 5 octobre 1973 sur le brevet européen 12 dans sa version révisée du 29 novembre 2000 désignant la Suisse ;
- b. les brevets au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets ;
- c. les brevets étrangers correspondant aux brevets visés aux lettres a ou b.

² Sont réputés droits comparables :

- a. les certificats complémentaires de protection au sens de la loi du 25 juin 1954 sur les brevets ainsi que la prolongation de leur durée ;
- b. les topographies protégées en vertu de la loi du 9 octobre 1992 sur les topographies ;
- c. les variétés végétales protégées en vertu de la loi fédérale du 20 mars 1975 sur la protection des obtentions végétales ;
- d. les données protégées en vertu de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ;
- e. les rapports protégés en vertu d'une disposition d'exécution de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ;
- f. les droits étrangers correspondant aux droits visés aux lettres a à e.

Art. 94b Brevets et droits comparables: imposition

¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 60 %.

² Le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables qui sont inclus dans les produits est déterminé en soustrayant du bénéfice net de chacun de ces produits 6 % des coûts attribués à ces produits ainsi que la rémunération de la marque.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois de façon réduite, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 95a, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté.

⁴ Pendant 5 ans au plus, l'ajout prévu à l'alinéa 3 est limité au bénéfice des brevets remplissant les conditions d'une imposition réduite et compensé avec ce dernier. Si l'ajout n'a pas pu être fait entièrement à la fin du délai de 5 ans, l'alinéa 3 est applicable pour le solde.

⁵ Sont applicables les dispositions complémentaires édictées par le Conseil fédéral, notamment sur :

- a. le calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables imposable de façon réduite et, notamment, le quotient Nexus ;
- b. l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables ;
- c. les obligations en matière de documentation ;
- d. le début et la fin de l'imposition réduite ;
- e. le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.

Art. 95a Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

¹ Peuvent être déduites sur demande les dépenses de recherche et de développement que le contribuable a engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 % les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

² Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

³ Une déduction augmentée est admissible pour :

- a. les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35 % de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable ;
- b. 80 % des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.

⁴ Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.

Art. 95b Limitation de la réduction fiscale

¹ Les abattements totaux fondés sur les articles 94b, alinéas 1 et 2 et 95a ne doivent pas dépasser 50 % du bénéfice imposable. Le calcul se fait avant ces abattements et la compensation des pertes, mais en excluant du bénéfice le rendement net des participations au sens des articles 106 et 107.

² Ni les divers abattements ni la réduction fiscale totale ne doivent entraîner de reports de pertes.

Art. 97 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.

² Sans changement.

³ Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille selon l'alinéa 1, lettre d est réservé.

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 98 Abrogé.

¹ Abrogé.

Art. 98a Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

² Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération visée à l'article 90, ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art. 98b Imposition de réserves latentes à la fin de l'assujettissement

¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération prévue par l'article 90 ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 107 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

a. emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, LB ;

b. instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.

Art. 110 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 118 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'impôt sur le capital des associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs pour leurs immeubles en propriété directe est perçu aux taux prévus à l'article 59. Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 200'000 francs.

⁵ N'est imposable que le 50 % du capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 106, aux droits visés à l'article 94a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

LOI

648.11

modifiant celle du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations est modifiée comme il suit :

Art. 18 Sans changement

¹ L'impôt sur les successions est dû par les héritiers, par les bénéficiaires des prestations désignées à l'article 11, alinéa 2, par les ayants-droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée ou par les administrateurs ou gestionnaires de biens d'un trust ou d'une forme juridique étrangère assimilée à un trust, qui en répondent solidairement entre eux. Les héritiers sont tenus de payer l'impôt sur les legs, sauf à eux de se le faire restituer par les légataires.

^{1bis} Sans changement.

^{1ter} Les ayants-droit bénéficient des mêmes droits et obligations découlant de la présente loi que les héritiers.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 40 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

^{4bis} Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

^{4ter} Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Lorsque la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée présente un solde en faveur des ayants-droit, l'Office des faillites en informe l'autorité fiscale. Il diffère la délivrance aux ayants-droit des titres et autres valeurs de la succession jusqu'au paiement de l'impôt. Si ce différé ne se justifie pas, l'Administration cantonale des impôts en informe par écrit l'Office des faillites. La procédure d'inventaire et de taxation se déroule selon l'article 41, alinéa 2bis et 3, et l'article 49, alinéa 2.

Art. 41 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Dans les cas prévus à l'article 40, alinéa 7, première phrase, l'Office des faillites transmet à l'Administration cantonale des impôts un inventaire détaillé des actifs et passifs.

³ L'Administration cantonale des impôts communique au notaire chargé de l'inventaire fiscal et à l'Office des faillites toutes les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

modifiant celle du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article premier**

¹ La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

Art. 30 Sans changement

¹ Le service octroie une subvention aux entreprises de correction fluviale, à titre d'indemnités, sous forme de prestations financières, afin de participer au financement de leurs tâches. La subvention couvre la totalité du périmètre intéressé au sens de l'article 33.

^{1bis} Le taux de cette subvention est de 60 % du montant total des dépenses.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 31 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

a. Abrogé.

b. Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 33 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

³ Le périmètre intéressé comprend exceptionnellement le territoire d'autres communes que celles prévues à l'alinéa 1, si celles-là retirent un avantage important des travaux de correction fluviale :

a. par la baisse du niveau de danger ou ;

b. par l'assainissement du sol conduisant à rendre ou maintenir un terrain constructible.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

I. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

⁹ Sans changement.

Art. 43 Obligations des contribuables, des débiteurs de l'impôt et du notaire

¹ Les contribuables et débiteurs de l'impôt désignés à l'article 18 sont tenus de renseigner le notaire chargé de l'inventaire fiscal et l'Administration cantonale des impôts sur tous faits et circonstances utiles pour établir l'inventaire et, si elle le demande, d'ouvrir tous locaux et meubles et de produire tous livres, documents et pièces justificatives, quel qu'en soit le support.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 49 Sans changement

¹ Sans changement.

² L'Administration cantonale des impôts notifie l'inventaire fiscal aux contribuables et débiteurs de l'impôt désignés à l'article 18, ou à leur représentant en même temps que la décision relative à l'impôt sur les successions. L'Administration cantonale des impôts notifie à l'Office des faillites une copie de la décision de taxation de l'impôt sur les successions, lorsque la succession, bien que répudiée et traitée par voie de faillite, donne lieu à un impôt.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 60 Sans changement

¹ Si le donataire, l'héritier, l'ayant-droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée ou le bénéficiaire des prestations désignées aux articles 11, alinéa 2 et 12, alinéa 2, n'a pas de domicile en Suisse ou n'est pas connu, ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations.

^{1bis} Sans changement.

^{1ter} Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 62b Paiement de l'impôt par l'Office des faillites

¹ L'Office des faillites verse à l'Administration cantonale des impôts le montant de l'impôt sur les successions dû par les ayants-droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée après que la décision de taxation définitive soit entrée en force.

² L'Office des faillites peut également s'acquitter d'un bordereau provisoire.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

modifiant celle du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels est modifiée comme il suit :

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

modifiant celle du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 26 septembre 1989 sur les Retraites Populaires est modifiée comme il suit :

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les RP sont par ailleurs autorisées à reprendre à leur nom des polices d'assurance existantes ne répondant pas aux critères d'affiliation de l'alinéa premier. Le Conseil d'Etat en fixe le cadre général applicable.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

modifiant celle du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit :

Art. 2a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Le département, par sa Direction en charge des assurances sociales peut confier l'octroi des prestations au sens de la présente loi à la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : la Caisse).

^{2ter} Le département, par sa Direction en charge des assurances sociales, service en charge des assurances sociales, peut aussi conclure des conventions avec d'autres instances reconnues pour leur confier l'exécution de certaines tâches prévues par la loi.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

modifiant celle du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est modifiée comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

- Sans changement;

- Sans changement;

- Sans changement;

- Sans changement.

- b. Sans changement.
- Sans changement;
- Sans changement;
- Sans changement;
- Sans changement;
- Sans changement;
- Abrogé.
- Sans changement.

Art. 6 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), des montants déduits fiscalement pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées, des pertes sur participations commerciales qualifiées, ainsi que des montants affectés aux versements, cotisations et primes d'assurance-maladie ayant fait l'objet d'une déduction fiscale, puis diminué d'un forfait fixe pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et d'un forfait fixe pour frais de maladie. L'alinéa 6 demeure réservé ;

- b. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ En cas d'actualisation financière au sens de l'article 8, alinéa 2, ainsi qu'en présence d'une situation particulière de taxation au sens de l'alinéa 5, des forfaits fixes s'appliquent aux frais d'acquisition du revenu (frais de transport et de repas, ainsi que d'autres frais professionnels).

⁷ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les forfaits au sens de l'article 6, alinéas 2, lettre a et 6.

Art. 12 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les autorités d'application de la loi sur l'action sociale vaudoise, de l'assistance judiciaire, de prestations complémentaires cantonales pour familles et prestations cantonales de la rente-pont et de l'aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales ont également accès aux données nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 20 Disposition transitoire

¹ Jusqu'au 31 décembre 2020, en dérogation à l'article 6, alinéa 2, le revenu déterminant unifié est constitué :

- a. du revenu net au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), des montants déduits fiscalement pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées, ainsi que des pertes sur participations commerciales qualifiées, puis diminué d'un forfait fixe pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. L'alinéa 6 demeure réservé ;

- b. d'un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier. Les articles 7 et 7a demeurent réservés.

² Jusqu'au 31 décembre 2020, en dérogation à l'article 6, alinéa 6, en cas d'actualisation financière au sens de l'article 8, alinéa 2, ainsi qu'en présence d'une situation particulière de taxation au sens de l'alinéa 5, des forfaits fixes s'appliquent aux frais d'acquisition du revenu (frais de transport et de repas, ainsi que d'autres frais professionnels) et aux frais de maladie.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les forfaits au sens de l'article 20, alinéas 1, lettre a et 2.

Art. 2

¹ Les alinéas 2, lettre a, et 6 de l'article 6 entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

LOI

850.051

modifiant celle du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise

du 17 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme il suit :

Art. 38 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, les partenaires contractuels et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance des renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les données nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution.

⁶ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale ainsi que le Service cantonal en charge des relations avec la Confédération en matière de registre des habitants et autres registres de personnes au sens de la loi sur l'harmonisation des registres fournissent, au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente, les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide, notamment quant à la composition de son ménage. Ils lui fournissent également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.

^{6bis} Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont attribuées par la présente loi, l'autorité compétente peut accéder aux données du SI RDU.

Art. 39 Abrogé

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

Art. 39b Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le Service en charge de l'application de la présente loi fournit, au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont, ainsi qu'à l'Office cantonal des bourses d'études, les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités. Elle fournit également, par le même moyen, au Service de la population et aux curateurs professionnels concernés, les renseignements qui leur sont nécessaires pour exécuter leurs missions.

⁴ Sans changement.

Art. 39c Enquête

¹ Une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire. Le département désigne par voie de directive quelles sont les personnes avec fonction de direction au sein de l'autorité d'application ou du département habilitées à ordonner une enquête.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.

³ L'enquêteur décide des moyens d'investigation. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations.

⁴ L'ensemble des pièces constituées et le rapport de l'enquêteur sont adressés à l'autorité d'application et au département.

⁵ L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités.

Art. 39d Observation

¹ L'enquêteur peut observer secrètement un bénéficiaire et, à cette fin, effectuer des enregistrements visuels ou utiliser des instruments techniques visant à le localiser aux conditions suivantes :

- a. il dispose d'indices concrets laissant présumer qu'un bénéficiaire perçoit ou tente de percevoir indûment des prestations ;
- b. sans mesure d'observation, les mesures d'instruction n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Le département désigne par voie de directive quelles sont les personnes assumant une fonction de direction au sein de l'autorité d'application ou du département habilitées à ordonner une observation.

³ Le recours à des instruments techniques visant à localiser un bénéficiaire est soumis à autorisation.

⁴ Le bénéficiaire ne peut être observé que dans les cas suivants :

- a. il se trouve dans un lieu accessible au public ;
- b. il se trouve dans un lieu qui est librement visible depuis un lieu accessible au public.

⁵ Une observation peut avoir lieu sur 30 jours au maximum au cours d'une période de six mois à compter du premier jour d'observation. Cette période peut être prolongée de six mois au maximum si des motifs suffisants le justifient.

⁶ L'autorité d'application informe le bénéficiaire concerné du motif, de la nature et de la durée de l'observation, au plus tard avant de rendre la décision qui porte sur la prestation.

⁷ Si l'observation n'a pas permis de confirmer les indices visés à l'alinéa 1, lettre a, l'autorité d'application :

- a. rend une décision concernant le motif, la nature et la durée de l'observation effectuée ;
- b. détruit le matériel recueilli lors de l'observation après l'entrée en force de la décision si le bénéficiaire n'a pas expressément demandé que celui-ci soit conservé dans le dossier.

⁸ Le Conseil d'Etat règle :

- a. la procédure selon laquelle le bénéficiaire peut consulter le matériel complet recueilli lors de l'observation ;
- b. la conservation et la destruction du matériel recueilli ;
- c. les exigences à l'endroit des spécialistes chargés de l'observation.

Art. 39e Observation : autorisation du recours à des instruments techniques de localisation

¹ Lorsque l'autorité d'application envisage d'ordonner une mesure d'observation avec des instruments techniques visant à localiser le bénéficiaire, elle en informe le Service en charge de l'application de la présente loi, lequel, s'il estime la requête fondée, adresse au Tribunal cantonal une demande contenant les éléments suivants :

- a. l'indication du but spécifique de la mesure d'observation ;
- b. les données relatives aux personnes concernées par la mesure d'observation ;
- c. les modalités prévues de la mesure d'observation ;
- d. la justification de la nécessité du recours aux instruments techniques visant à localiser l'assuré ainsi que les raisons pour lesquelles, sans le recours à ces instruments, les mesures d'instruction sont restées vaines, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles ;
- e. l'indication du début et de la fin de la mesure d'observation et le délai dans lequel elle doit être mise en œuvre ;
- f. les pièces essentielles au traitement de la demande.

² Un juge du Tribunal cantonal statue en tant que juge unique dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande de la DGCS en indiquant brièvement les motifs.

³ Il peut autoriser l'observation à titre provisoire, assortir l'autorisation de conditions ou encore demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

LOI

850.053

modifiant celle du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Art. 27a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Le secrétariat du Comité est assuré par le service, qui peut confier l'exécution des tâches administratives à la Caisse.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

LOI 850.11

modifiant celle du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale est modifiée comme il suit :

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Le département, par sa Direction en charge de l'octroi des prestations au sens de la présente loi, peut confier à la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : la Caisse) l'exécution de certaines tâches prévues par la loi.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

LOI 850.61

modifiant celle du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées est modifiée comme il suit :

Art. 45 Sans changement

¹ Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants, par analogie aux critères fixés par la législation sur les prestations complémentaires AVS/AI.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Le règlement précise les modalités d'octroi.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

LOI 921.01

modifiant la loi forestière du 8 mai 2012

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi forestière du 8 mai 2012 est modifiée comme suit :

Art. 91 Sans changement

¹ Sans changement.

² Afin de prévenir et réparer les dégâts aux forêts, l'Etat alloue des indemnités notamment pour :

a. Sans changement.

b. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

modifiant celle du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

Après Art. 88d

Titre IVbis **Protection des données**

Art. 88e **Traitement des données**

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, les autorités cantonales et communales compétentes peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de délivrance d'autorisation ou de surveillance, y compris des données sensibles et des profils de personnalité.

² A cette fin, le département exploite un système de gestion électronique des dossiers.

³ Les autorités cantonales et communales compétentes peuvent notamment traiter les données suivantes, y compris sensibles, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi :

- a. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales et administratives ;
- b. copies de pièces d'identité, de titres de séjour ou de visas ;
- c. copies de permis de conduire ;
- d. attestations de domicile.

⁴ Les autorités cantonales et communales compétentes sont autorisées à s'échanger les données collectées en application de la présente loi, y compris les données sensibles, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 88f **Transmission des données**

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les données personnelles, y compris sensibles, dont elles ont besoin et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.

² Les données personnelles, y compris sensibles, peuvent être rendues accessibles aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

³ Les autorités tierces peuvent, sur demande, se voir communiquer des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 88g **Dispositions d'exécution**

¹ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

- a. les catégories de données personnelles traitées ;
- b. les droits d'accès ;
- c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;
- d. les critères et les modalités de transmission des données personnelles, y compris sensibles, notamment entre les autorités ;
- e. les délais de conservation des données ;
- f. l'archivage et l'effacement des données.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

LOI

935.31

modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme il suit :

Après Art. 58a

Titre Xbis **Protection des données**

Art. 58b **Protection des données**

¹ Pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la présente loi, les autorités cantonales et communales compétentes peuvent traiter des données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de délivrance d'autorisation ou de surveillance, y compris des données sensibles et des profils de personnalité.

² A cette fin, le département exploite un système de gestion électronique des dossiers.

³ Les autorités cantonales et communales compétentes peuvent notamment traiter les données suivantes, y compris sensibles, uniquement dans la mesure utile à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi :

- a. données se rapportant aux poursuites, ainsi qu'aux sanctions pénales et administratives ;
- b. copies de pièces d'identité, de titres de séjour ou de visas.

⁴ Les autorités cantonales et communales compétentes sont autorisées à s'échanger les données collectées en application de la présente loi, y compris les données sensibles, dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 58c **Transmission des données**

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les données personnelles, y compris sensibles, dont elles ont besoin et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers.

² Les données personnelles, y compris sensibles, peuvent être rendues accessibles aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi au moyen d'une procédure d'appel au sens de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

³ Les autorités tierces peuvent, sur demande, se voir communiquer des données personnelles, y compris sensibles, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

¹ Le règlement d'application de la présente loi fixe des dispositions d'exécution. Il définit en particulier :

- a. les catégories de données personnelles traitées ;
- b. les droits d'accès ;
- c. les mesures de sécurité techniques et organisationnelles destinées à empêcher le traitement des données par un tiers non autorisé ;
- d. les critères et les modalités de transmission des données personnelles, y compris sensibles, notamment entre les autorités ;
- e. les délais de conservation des données ;
- f. l'archivage et l'effacement des données.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

DÉCRET **400.00.111219.1**

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 19'987'000 pour financer la première étape du déploiement transversal et coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du système de formation vaudois (hors informatique pédagogique)

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 19'987'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la première étape du déploiement transversal et coordonné de l'éducation numérique dans l'ensemble du système de formation vaudois (hors informatique pédagogique).

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

DÉCRET

400.00.111219.2

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'975'000 pour financer la première étape de l'informatique pédagogique nécessaire au déploiement de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'investissement de CHF 9'975'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer la première étape de l'informatique pédagogique nécessaire au déploiement de l'éducation numérique dans le système de formation vaudois.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et amorti en 5 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

DÉCRET **417.30.111219.1**

fixant pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPS

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 39'280'000 pour l'exercice 2020.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

fixant, pour les exercices 2020 et 2021, le montant du forfait versé aux communes par élève intégré dans les classes de la scolarité ordinaire

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la pédagogie spécialisée

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un forfait de CHF 750.- est annuellement versé aux communes pour chaque élève intégré dans les classes de la scolarité ordinaire.

² Ce montant est versé durant le premier trimestre de l'année courante sur la base des données de pilotage des systèmes de formation remises au 1er octobre de l'année précédente.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2020.

² Le présent décret échoit le 31 décembre 2021.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de son application. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'225 mios pour l'exercice 2020.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2020.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 75 mios en 2020 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

relatif au budget de l'Etat pour l'année 2020

du 17 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le budget des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat pour l'année 2020 est adopté conformément au tableau annexé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Départements	Charges brutes	Revenus bruts	Charges nettes	Revenus nets
Territoire et environnement	234'706'400	466'641'000		231'934'600
Formation, jeunesse et culture	3'055'900'600	466'064'900	2'589'835'700	
Institutions et sécurité	582'942'100	222'947'700	359'994'400	
Santé et action sociale	4'100'932'100	1'371'732'800	2'729'199'300	
Economie, innovation et sport	686'871'300	512'280'100	174'591'200	
Infrastructures et ressources humaines	613'480'300	143'094'200	470'386'100	
Finances et relations extérieures	682'706'600	6'853'075'800		6'170'369'200
Ordre judiciaire vaudois	157'526'900	87'842'400	69'684'500	
Secrétariat général du Grand Conseil	8'561'700	25'200	8'536'500	
Totaux	10'123'628'000	10'123'704'100	6'402'227'700	6'402'303'800
Excédent des revenus sur les charges	76'100		76'100	
Sommes égales	10'123'704'100	10'123'704'100	6'402'303'800	6'402'303'800

fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LPFES

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public du 5 décembre 1978 (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève pour l'exercice 2020 à CHF 775'170'000 pour les EMS/EPMS et CHF 165'850'000 pour les hôpitaux.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2020, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 98'240'000.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

DÉCRET 850.60.111219.1

fixant, pour l'exercice 2020, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2020, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 266'080'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020

DÉCRET

900.00.111219.1

fixant, pour l'exercice 2020, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

du 11 décembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2020, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 152'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 80'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

Le président du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

Y. Ravenel

I. Santucci

Date de publication : 20 décembre 2019

Délai référendaire : 23 février 2020